



La protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel

Jusqu'au 15 mai 2022, un **entrepreneur individuel exposait son patrimoine personnel aux poursuites de ses créanciers professionnels en cas de difficultés**. En exerçant en nom propre, le patrimoine professionnel était confondu avec le patrimoine personnel de l'entrepreneur. Trois méthodes lui permettaient toutefois de protéger son patrimoine personnel : **la déclaration d'insaisissabilité, l'option pour l'EIRL et le passage en société**.

Depuis le 15 mai 2022, la loi opère une distinction entre deux patrimoines : le patrimoine privé et le patrimoine professionnel. On parle de séparation. Celle-ci s'opère de droit, c'est-à-dire sans formalité spécifique.

Protection du patrimoine de l'entrepreneur individuelle : règles en vigueur

Depuis le 15 mai 2022, la loi considère que le patrimoine de l'entrepreneur individuel est bel et bien distinct de celui de l'entreprise. Une **séparation de patrimoine** s'applique de droit. Grâce à elle, le patrimoine **personnel** du chef d'entreprise bénéficie d'une **protection** contre les **créanciers** de l'entreprise.

De leur côté, les **créanciers personnels** du chef d'entreprise ne peuvent, en principe, s'attaquer qu'à son **patrimoine personnel**. S'il n'est pas suffisant, ils peuvent toutefois, sous certaines conditions, appréhender **une partie du patrimoine professionnel** dans la limite du bénéfice dégagé lors du dernier exercice comptable.

En pratique, le chef d'entreprise peut renoncer par écrit à la séparation de ses deux patrimoines à la demande de l'un de ses créanciers. Enfin, il faut savoir que les deux patrimoines sont réunis dans certains cas précis, énumérés par la Loi.

Protection du patrimoine de l'entrepreneur individuelle : anciennes règles

Pour plus de détails, cliquez [ici](#)

Une nouvelle mention obligatoire

Pour les entrepreneurs individuels, le nouveau statut s'accompagne d'une nouvelle mention obligatoire dans les documents commerciaux. Ainsi, le nom de l'entrepreneur doit être désormais précédé ou suivi de la mention "**entrepreneur individuel**" ou des **initiales "EI"**.

En cas d'absence de l'une de ces mentions obligatoires, le contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe. Le montant de cette amende peut aller jusqu'à 750 €.

Pour en savoir plus, cliquez [ici](#)